

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une contribution additionnelle maximale de 1 138 033 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 177 045 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 181 914 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 186 916 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 192 056 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 197 338 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 202 764 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une contribution additionnelle maximale de 1 138 033 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 177 045 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 181 914 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 186 916 \$

au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 192 056 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 197 338 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 202 764 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79473

Gouvernement du Québec

Décret 574-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 entre Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 904 728 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1266-2020 du 25 novembre 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 entre Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 3 982 771 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam, laquelle a été conclue le 15 décembre 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 287 963,51 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 566-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam une contribution additionnelle maximale de 12 835 175 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 15 décembre 2020 ont été conclus le 25 mars 2021 et le 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam une contribution additionnelle maximale de 904 728 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, soit une contribution additionnelle maximale de 102 649 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 105 471 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 108 371 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 111 352 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 114 414 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 117 561 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 120 794 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 124 116 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2030 entre Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam une contribution additionnelle maximale de 904 728 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, soit une contribution additionnelle maximale de 102 649 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 105 471 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 108 371 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 111 352 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 114 414 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 117 561 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 120 794 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 124 116 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79474